

800,207

**Politique de prévention et
d'intervention en matière d'usage
inapproprié de substances
psychoactives**



*Centre
de services scolaire
du Lac-Abitibi*

Québec 

Adopté	Date	Résolution
Par le conseil des commissaires	6 février 2003	C-03-014

TABLE DES MATIÈRES

	Pages
1. PRÉSENTATION	4
2. OBJECTIFS	4
3. PRINCIPES DIRECTEURS DE LA POLITIQUE	5
4. LE CADRE LÉGAL AU CANADA	5
5. STRATÉGIES RETENUES EN INTERVENTION	6
5.1. LA STRATÉGIE PRÉVENTIVE.....	6
5.2. LA STRATÉGIE D'INTERVENTION.....	6
5.3. LA STRATÉGIE DISCIPLINAIRE	7
6. RÔLES ET RESPONSABILITÉS DES AGENTS D'ÉDUCATION	7
6.1. LA COMMISSION SCOLAIRE.....	7
6.2. LA DIRECTION D'ÉCOLE	7
6.3. LES ENSEIGNANTS ET LES AUTRES MEMBRES DU PERSONNEL	7
6.4. LES PARENTS	7
6.5. LES ÉLÈVES.....	8
6.6. LES PARTENAIRES SOCIAUX	8
7. SERVICE DE L'ÉDUCATION AUX ADULTES, FORMATION GÉNÉRALE	8
8. PROTOCOLE D'INTERVENTION EN MATIÈRE D'USAGE INAPPROPRIÉ DE SUBSTANCES PSYCHOACTIVES	9
ANNEXE I	12
ANNEXE II	15
ANNEXE III	16
ANNEXE IV	20
ANNEXE V	21
RÉFÉRENCES	22

1. PRÉSENTATION

La présente politique vise à définir l'orientation de la commission scolaire du Lac-Abitibi en matière d'usage inapproprié de substances psychoactives¹, afin de prévenir, d'intervenir efficacement, de réduire le phénomène de consommation et de faciliter l'accès à des services d'aide adaptés.

Pourquoi une telle politique :

- Parce que les élèves, les parents et les milieux sont mieux informés et partenaires de la mission éducative de la commission scolaire et de ses écoles.
- Parce que le personnel est plus motivé à assister les élèves aux prises avec des problèmes reliés à l'usage inapproprié des substances psychoactives, étant mieux informé des démarches à entreprendre, du processus à suivre et des ressources disponibles ;
- Parce que les directions d'école et la commission scolaire sont alors en meilleure position légale pour appliquer cette politique.

2. OBJECTIFS

La présente politique s'arrime avec les orientations du ministère de l'Éducation² et du ministère de la Santé et des Services Sociaux du Québec³. Cette politique doit tenir compte de la diversité des clientèles à desservir, de la mission éducative de l'école en regard des besoins de soutien et d'encadrement des élèves aux prises avec des problèmes de consommation.

Elle vise à :

- développer les aptitudes personnelles et les habiletés sociales afin que tous les élèves puissent adopter des habitudes de vie saines et sécuritaires ;
- développer les capacités des élèves à faire des choix éclairés en matière d'usage inapproprié de substances psychoactives et d'en gérer les risques ;
- faire prendre conscience aux élèves de l'importance d'adopter des comportements responsables face aux substances illégales et aux effets néfastes des substances légales ;
- responsabiliser les élèves aux conséquences de l'usage inapproprié de substances psychoactives ;

¹ Voir annexe I

² Programme de formation, ministère de l'Éducation

³ Pour une approche pragmatique de prévention en toxicomanie, orientations, axes de développement, actions, ministère de La Santé et des Services Sociaux du Québec.

- définir le cadre d'organisation des services susceptibles d'être offerts pour aider les élèves qui éprouvent des difficultés reliées à la consommation de toutes substances psychoactives, pour contribuer au développement global de l'élève et plus particulièrement de l'éducation à la citoyenneté.

3. PRINCIPES DIRECTEURS DE LA POLITIQUE

- 3.1 Le caractère éducatif doit être omniprésent dans les actions et les opérations susceptibles de prévenir, intervenir ou réduire le phénomène de la consommation.
- 3.2 Le phénomène de consommation relié à l'usage des substances psychoactives est un phénomène universel reconnu. Il importe de faire porter l'effort d'éducation et d'intervention non seulement sur l'usage, mais aussi sur les causes et les conséquences.
- 3.3 L'usage inapproprié ou abusif de substances psychoactives est un danger qui risque de compromettre la santé physique et mentale des individus, plus particulièrement des adolescents (voir annexe II). Les risques de compromission du développement de l'élève sont influencés par les substances consommées, l'individu et le contexte de consommation.
- 3.4 Le jeune, mis en confiance et respecté, est enclin à devenir responsable et capable de faire face aux problèmes de son existence et de son développement d'une manière positive.
- 3.5 L'école s'inscrit donc comme partenaire avec les autres organismes afin de prévenir et de réduire les risques et méfaits de l'usage inapproprié des substances psychoactives.
- 3.6 Les interventions en matière d'usage inapproprié de substances psychoactives effectuées à l'école doivent être orientées dans la perspective d'aider l'élève à prendre des décisions personnelles éclairées, de le responsabiliser et d'assumer ses choix.
- 3.7 Les interventions en matière d'usage inapproprié de la consommation de toutes substances psychoactives doivent respecter les règles de la confidentialité.

4. LE CADRE LÉGAL AU CANADA

La Loi réglementant certaines drogues et autres substances (voir annexe III)

5. STRATÉGIES RETENUES EN INTERVENTION

- 1° Toute possession, toute consommation et tout trafic de substances psychoactives sont interdits à l'intérieur des écoles, des véhicules de transport scolaire et sur tout terrain ou toute propriété de la commission scolaire ainsi que lors de toute activité relevant de celle-ci.
- 2° Pour atteindre les objectifs de la politique, la commission scolaire mettra en place trois stratégies complémentaires et nécessaires.

5.1. La stratégie préventive

Cette stratégie veut rejoindre l'ensemble des élèves face à l'usage inapproprié de substances psychoactives. Elle s'appuie sur quatre domaines d'intervention :

- 5.1.1 la promotion de la santé se situe dans le cadre plus global de la santé ;
- 5.1.2 la prévention primaire porte spécifiquement sur les substances psychoactives et vise l'ensemble de la clientèle étudiante ;
- 5.1.3 la prévention secondaire se fait auprès de groupes d'élèves à risque ;
- 5.1.4 la prévention tertiaire vise les consommateurs qui sont sans problème apparent, mais à risque.

Personnes-ressources : personne-ressource en prévention de la toxicomanie ; enseignant(e)s, les professionnels et autres personnels de l'école.
professionnels d'autres organismes (RSSSAB, Centre Normand).

5.2. La stratégie d'intervention

Cette stratégie apporte aide et soutien à l'élève qui a fait un usage inapproprié de substances psychoactives. Elle s'appuie sur le continuum (voir annexe IV) de services en toxicomanie :

- 1) le dépistage ;
- 2) l'évaluation ;
- 3) la référence ;
- 4) le traitement ;
- 5) l'insertion sociale.

Personnes-ressources : personne-ressource en prévention de la toxicomanie ; enseignant(e)s, professionnels et autre personnel de l'école ;
Centre Normand, services externes jeunesse ;
RSSSAB.

5.3. La stratégie disciplinaire

Cette stratégie repose sur le protocole d'intervention en matière d'usage inapproprié de substances psychoactives.

Personnes-ressources : direction d'école ;
policier éducateur ;
policier enquêteur.

6. RÔLES ET RESPONSABILITÉS DES AGENTS D'ÉDUCATION

6.1. La commission scolaire

- élabore la politique ;
- adopte et diffuse la politique ;
- assure la mise en place, le suivi et l'évaluation de la politique.

6.2. La direction d'école

- fait connaître la politique aux parents, aux élèves et aux différents agents d'éducation de son école ainsi qu'aux partenaires sociaux ;
- coordonne le travail des différents intervenants dans l'école ;
- voit à l'application de la politique dans son école ;
- s'assure de former le personnel selon ses besoins ;
- s'assure de la légalité des mesures retenues.

6.3. Les enseignants et les autres membres du personnel

- collaborent à la diffusion de la politique ;
- ont un rôle primordial de dépistage, de référence et d'accompagnement (encadrement) ;
- agissent en concertation avec l'ensemble des agents d'éducation dans les modalités d'application de la politique.

6.4. Les parents

- sont les premiers responsables de l'éducation de leur enfant ;
- s'assurent de connaître et de comprendre la politique ;
- collaborent aux modalités d'application de la politique.

6.5. Les élèves

- sont les premiers responsables de développer de saines habitudes de vie quant à l'usage inapproprié de substances psychoactives ;
- ont la responsabilité de respecter et de se conformer à la politique ;
- collaborent aux modalités d'application de la politique ;
- respectent le plan d'intervention.

6.6. Les partenaires sociaux

- s'assurent de connaître la politique ;
- collaborent, sur demande, à la mise en place et à l'application de la politique.

7. SERVICE DE L'ÉDUCATION AUX ADULTES, FORMATION GÉNÉRALE

La présente politique ne s'applique pas aux adultes inscrits au Service de l'éducation aux adultes, lequel possède sa propre politique interne de prévention et d'intervention en toxicomanie.

8. PROTOCOLE D'INTERVENTION EN MATIÈRE D'USAGE INAPPROPRIÉ DE SUBSTANCES PSYCHOACTIVES

Situations	Interventions
<p>Soupçon de consommation</p> <p>Plusieurs signes laissent croire que l'élève aurait fait usage de substances psychoactives. (drogue, alcool, etc.)</p> <p>(Indice de dépistage, voir annexe V)</p>	<p>En prévention :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. L'enseignant ou autre personnel de l'école en discute individuellement avec l'élève ; 2. Le témoin note les faits observés et les achemine à la direction ; 3. S'il y a lieu, l'enseignant ou autre personnel de l'école réfère à un intervenant et à la direction ; 4. La direction prend connaissance des faits, dépose l'information au dossier et rencontre l'élève ; 5. Les parents sont informés par la direction ou l'intervenant ; 6. L'élève est référé à une personne-ressource et on lui rappelle la politique
<p>Consommation</p> <p>L'élève a consommé.</p>	<ol style="list-style-type: none"> 1. Le témoin note les faits observés et le réfère à la direction ; 2. La direction rencontre l'élève, le retire de ses cours et le retourne chez lui s'il y a lieu, et dépose l'information à son dossier ; 3. Les parents sont informés par la direction ; 4. La direction convoque l'élève, les parents et la personne-ressource à un plan d'intervention adapté : <ul style="list-style-type: none"> - rappel de la politique en vigueur à la CSLA ; - rappel du règlement de l'école ; - références aux services appropriés ; 5. L'élève doit rencontrer une personne-ressource pour une évaluation ; 6. L'élève qui refuse de respecter le plan d'intervention peut faire l'objet d'une suspension (voir la politique relative au retrait autorisé, à la suspension et à l'expulsion d'élèves).

Situations	Interventions
<p>Possession simple</p> <p>L'élève a des substances psychoactives en sa possession.</p> <p>(pour son usage personnel)</p>	<ol style="list-style-type: none">1. Le témoin note les faits observés et les transmet à la direction ;2. L'élève est informé des faits qui pèsent contre lui ;3. La direction informe les parents de l'élève et offre des services d'aide.4. La direction réfère l'élève à la police ;5. La direction procède au retrait autorisé ou à la suspension de l'élève (voir la politique relative au retrait autorisé, à la suspension et à l'expulsion d'élèves).6. La direction convoque une réunion avec l'élève, les parents et la personne-ressource pour l'élaboration d'un plan d'intervention adapté :<ul style="list-style-type: none">- rappel de la politique en vigueur à CSLA ;- rappel du règlement de l'école ;- références aux services appropriés ;7. L'élève doit rencontrer une personne-ressource ;8. Si l'élève refuse d'appliquer le plan d'intervention, il peut faire l'objet d'une expulsion.
<p>Soupçon de trafic</p>	<p>En sensibilisation :</p> <ol style="list-style-type: none">1. Le témoin note les faits observés et les transmet à la direction ;2. La direction discute avec l'élève et lui rappelle la politique ;3. L'élève peut rencontrer une ressource professionnelle.

Situations	Interventions
<p>Trafic</p> <p>L'élève procède à une transaction reliée au trafic de substances psychoactives</p>	<ol style="list-style-type: none"> 1. Le témoin accompagne l'élève jusqu'au bureau de la direction ; 2. La direction recueille les faits, informe les parents, réfère l'élève à la police et dépose l'information au dossier ; 3. La direction suspend immédiatement l'élève de l'école ; 4. La direction de l'école réfère le dossier à la direction des services éducatifs et complémentaires ; 5. La direction des services éducatifs et complémentaires : <ul style="list-style-type: none"> - analyse le dossier ; - rencontre les parents ; - élabore et établit avec la direction d'école un plan d'intervention adapté : <ul style="list-style-type: none"> - rappel de la politique en vigueur ; - rappel du règlement de l'école ; - références aux services appropriés ; 6. L'élève doit participer à un programme de croissance personnelle si ce dernier est disponible ; 7. Si l'élève refuse d'appliquer le plan d'intervention, une recommandation est faite au Conseil des commissaires pour une expulsion. 8. Les parents ont le droit de demander une révision de cette décision au conseil des commissaires. 9. Après avoir entendu les parents, le Conseil des commissaires infirme ou confirme la demande d'expulsion (voir la politique relative au retrait autorisé, à la suspension ou à l'expulsion d'élèves) ;

L'élève qui éprouve des difficultés en matière d'usage inapproprié de substances psychoactives fait l'objet d'un plan d'intervention adapté.

HT/cm

ANNEXE I

Définition de l'usage inapproprié de substances psychoactives :

L'usage inapproprié de substances psychoactives est une notion complexe qui renvoie à l'interaction entre la substance (incluant le mode de consommation), l'individu et le contexte. Dès lors, il est impossible de délimiter clairement l'usage inapproprié de l'usage approprié. Ainsi, ce qui constitue une consommation appropriée pour une personne peut être inappropriée pour une autre, compte tenu de son état de santé, de son âge, de sa culture, du contexte dans lequel les substances sont consommées et des substances elles-mêmes. Dans certains cas et dans certaines circonstances, le simple usage peut s'avérer inapproprié à cause, par exemple, de l'âge de la personne, de la nature de la substance ou des responsabilités à assumer. Ainsi, la consommation peut devenir inappropriée parce qu'il s'agit d'un adolescent de 13 ans ou que la substance est prise juste avant d'aller au travail ou à des cours, ou avant de pratiquer une activité récréative ou sportive. De même, l'usage de psychotropes peut être considéré comme inapproprié lorsqu'il sert à gérer les situations difficiles.

Globalement, l'usage inapproprié est un usage susceptible d'entraîner des problèmes d'ordre physique, psychologique, économique ou social, bref un usage qui, selon la personne, la substance et le contexte, constitue une menace pour la santé, la sécurité ou le bien-être des individus, de l'entourage ou de la collectivité⁴.

Mieux connaître les substances

Une bonne classification aide à comprendre

On peut classer les drogues ou substances psychoactives en cinq grandes catégories :

- **Les dépresseurs du système nerveux central**

Ces substances dépriment les fonctions psychiques d'un individu en diminuant le niveau d'éveil et l'activité générale du cerveau. Elles relaxent leur utilisateur. Celui-ci est alors moins conscient de son environnement. Nous retrouvons chez les dépresseurs les substances suivantes :

- Anxiolytiques, sédatifs et hypnotiques (appelés aussi tranquillisants mineurs)
 - benzodiazépines,
 - barbituriques...
- Alcool;
- Anesthésiques généraux;

⁴ Pour une approche pragmatique de prévention en toxicomanie – Orientations _ Axes d'intervention - Actions

- Substances volatiles ;
- Gamma-hydroxybutyrate ou GHB ;
- Opiacés ;
 - codéine ;
 - héroïne ;
 - méthadone ;
 - morphine ;
 - opium ...

- **Les stimulants du système nerveux central**

Ces substances stimulent les fonctions psychiques d'un individu. Elles augmentent le niveau d'éveil et l'activité générale du cerveau et accélèrent le processus mental. Le consommateur est alors plus alerte et plus énergique. Dans cette catégorie, on distingue :

- Stimulants majeurs ;
 - amphétamines ;
 - cocaïne.
- Stimulants mineurs récréatifs ;
 - caféine : présente dans le café, le thé, le cacao, le chocolat, les boissons au cola et diverses préparations pharmaceutiques ;
 - nicotine : retrouvée dans le tabac et dans certaines préparations pour aider à cesser de fumer.

- **Les perturbateurs du système nerveux central**

Ces substances, appelées « hallucinogènes », perturbent les fonctions psychiques d'un individu. Elles provoquent des altérations plus ou moins marquées du fonctionnement cérébral, de la perception, de l'humeur et des processus cognitifs. Les substances suivantes se retrouvent dans cette catégorie :

- Cannabis et dérivés ;
 - haschich ;
 - marijuana ;
 - tétrahydrocannabinol ou THC
 - nabilone...
- Hallucinogènes ;
 - kétamine ;
 - LSD ;
 - MDMA ou ecstasy ;
 - mescaline ;
 - phencyclidine ou PCP ;
 - psilocybine (dans les champignons magiques) ...

- **Les médicaments psychothérapeutiques**
 - Antipsychotiques ou neuroleptiques (appelés aussi « tranquillisants majeurs »);
 - Antidépresseurs;
 - Stabilisateurs de l'humeur.

- **Les androgènes et stéroïdes anabolisants**
 - les stimulants;
 - les narcotiques;
 - les agents anabolisants;
 - les corticostéroïdes;
 - les bêta-bloquants;
 - le GHB.

Dans la réalité scientifique, les termes « médicaments » et « drogues » ont la même signification. D'ailleurs, le terme « drug » est la traduction anglaise du mot « médicament ».

Cependant, dans le langage populaire francophone, les gens tendent à distinguer les médicaments des drogues. Ainsi, le terme « médicament » est généralement utilisé pour décrire une substance administrée dans un but thérapeutique (traitement) ou prophylactique (prévention), alors que le terme « drogue » s'applique aux psychotropes consommés dans un contexte illicite.

Aujourd'hui, pour nommer l'ensemble de tous ces produits qui agissent sur le cerveau, que l'usage en soit interdit ou réglementé, on emploie le terme de psychotropes ou de « substances psychoactives ».

ANNEXE II

Facteurs de risque et facteurs de protection associés à la consommation précoce et à l'abus de psychotropes à l'adolescence

Facteurs d'ordre personnel		Facteurs d'ordre familial		Facteurs d'ordre scolaire		Facteurs d'ordre social	
Risque	Protection	Risque	Protection	Risque	Protection	Risque	Protection
Complications périnatales Tempérament difficile Susceptibilité à l'influence des pairs Attitudes favorables à la consommation de psychotropes Perception selon laquelle la consommation de substances psychotropes (légales et illégales) correspond à un phénomène normatif Estime de soi (faible ou élevée) Perceptions négatives de ses compétences :	Tempérament facile Peu de susceptibilité à l'influence des pairs Attitudes défavorables à la consommation de psychotropes Perception selon laquelle la consommation de substances psychotropes (légales et illégales) correspond à un phénomène normatif Estime de soi élevée Importance accordée aux qualités morales Intelligence supérieure à la moyenne Habilités personnelles de résolution de problèmes Attachement à des adultes Soutien positif de la part de l'adulte	Parents consommateurs (plus de garçons) Consommation abusive de la mère pendant la grossesse Nombre élevé de consommateurs au sein de la famille Attitudes parentales libérales eu égard à l'alcool Conflits familiaux Manque de supervision parentale Styles disciplinaires autoritaire et permissif Manque de sensibilité maternelle	Attitudes parentales conservatrices eu égard à l'alcool Cohésion familiale Pratiques parentales favorisant le développement de l'enfant Sensibilité maternelle	Inadaptation scolaire Faible rendement scolaire Décrochage Milieu scolaire délabré Faible investissement des éducateurs dans la vie scolaire		Normes culturelles favorables Accessibilité Publicité Adversité sociofamiliale (résultats contradictoires) Pauvreté (résultats contradictoires)	Prix de vente, taxes

ANNEXE III

Cadre légal du Canada **Loi réglementant certaines drogues et autres substances**

1 Introduction

1.1 Qu'est-ce que la Loi réglementant certaines drogues et autres substances ?

- La nouvelle loi se fonde principalement en un seul texte législatif : les parties III et IV de la Loi sur les aliments et drogues (la partie III ayant été adoptée en 1960/1961 et la partie IV en 1969), et la Loi sur les stupéfiants (adoptée en 1960/1961).
- Ce nouveau texte de loi réglemente les drogues déjà classées dans la catégorie des stupéfiants, des drogues contrôlées et des drogues à usage restreint au Canada, de même que certaines substances qui sont assujetties aux conventions internationales de lutte contre les drogues. Les substances qui présentent une structure chimique très similaire à celle des substances désignées aux annexes (drogues de confection) sont aussi visées par le projet de loi.
- Le projet de loi C-8 porte sur la distribution et la consommation illicite de drogues.

1.2 Quelle est la portée de la Loi ?

1.2.1 Substances :

- Les stupéfiants (loi sur les stupéfiants).
- Les drogues contrôlées (partie III de la loi sur les aliments et drogues).
- Les drogues d'usage restreint (partie IV de la loi sur les aliments et drogues).
- Les drogues de confection (drogues non inscrites dans les annexes, mais dont la structure moléculaire est très près de celle des substances inscrites).
- Les stéroïdes anabolisants.
- Les benzodiazépines.
- Toute chose contenant, y compris superficiellement, une substance inscrite.
- Les précurseurs (substances utilisées dans la production d'une substance inscrite et pour laquelle seules des infractions liées à l'importance ou à l'exportation s'appliquent).

2.1 Définition, Article 2 :

- En plus des définitions déjà connues, on aura à s'attarder sur de nouvelles définitions ayant une incidence directe sur l'exécution du travail quotidien et sur la mise en accusation d'individus contrevenants.

Analogue :

- Toute substance dont la structure est essentiellement la même qu'une substance désignée.
- Permet de réglementer le commerce des drogues de confection mise au point par les trafiquants.
- Permet de porter des accusations pour les nouvelles drogues illicites.

Infraction désignée :

Toute infraction sauf la possession simple.

2.2 Infractions et peines – Articles 4 à 10 :

Les accusations déjà connues se retrouvent dans cette nouvelle loi, c'est-à-dire

Article 4 :

- Possession simple.

Article 5 :

- 5.1 Trafic.
- 5.2 Possession dans le but de trafic.

Article 8 :

- Possession de biens d'origine criminelle.
- Il apparaît que tout bien obtenu par la commission d'une infraction à cette loi, sauf pour la possession simple, devient interdit, donc en lui-même constitue une infraction à la présente loi.

Article 10 :

- Facteurs aggravants.

Lors de la peine, le tribunal est tenu de considérer comme circonstances aggravantes le fait que cette personne :

A) relativement à la perpétration de cette infraction :

- I. Portait ou a utilisé ou menacé d'utiliser une arme.
- II. A eu recours ou a menacé de recourir à la violence.
- III. A fait le trafic d'une substance (annexes I, II, III, IV) ou l'a eu en sa possession en vue d'en faire le trafic à l'intérieur d'une école, sur le terrain d'une école ou près de ce terrain ou d'un autre lieu public normalement fréquenté par des moins de 18 ans.
- IV A fait le trafic d'une substance (annexes, I, II, III, IV) ou l'a eu en sa possession en vue d'en faire le trafic auprès d'une personne de moins de 18 ans.

- C) A eu recours aux services d'une personne de moins de 18 ans pour la perpétration de l'infraction ou l'y a mêlée.

2.3 Exécution et mesures de contrainte :

2.3.1 Perquisition, fouille, saisie et rétention :

Article 11 (1) Mandat de perquisition

- En tout endroit.
- La direction d'école peut autoriser à tout moment la perquisition selon la démarche en 4 points.
- Vise une substance.
- Chose qui contient ou recèle une substance.
- Un bien infractionnel (les immeubles ne sont pas inclus), sauf s'ils ont été construits ou ont subi d'importantes modifications en vue de faciliter la perpétration d'une infraction, ni s'ils servent ou donnent lieu à la perpétration d'une infraction ou s'ils sont utilisés de quelque manière dans la perpétration d'une telle infraction ou encore s'ils sont destinés à servir à une telle fin.
- Une chose qui servira de preuve relativement à une infraction à la présente loi.

2.3.2 Changements importants :

- Il n'est plus nécessaire que le mandat de perquisition nomme de façon spécifique l'agent de la paix chargé d'exécuter la perquisition.
- Un mandat de perquisition sera maintenant nécessaire pour perquisitionner tout endroit, y compris les endroits licenciés. La nouvelle loi ne fait plus de distinction entre maison d'habitation et les autres endroits.
- Il existe quatre motifs de fouille ou de saisie pour lesquels un policier demande un mandat de perquisition d'un juge de paix. C'est lorsque le policier a des motifs raisonnables et probables de croire à la présence d'une substance désignée ayant donné lieu à une infraction à la présente loi.
- Une chose qui contient ou recèle une substance désignée ou un précurseur.
- Un bien infractionnel.
- Une chose qui servira de preuve relativement à une infraction à la présente loi.

N.B. : Ce mandat évitera l'utilisation du mandat de perquisition selon l'article 487 du Code criminel, car ce nouveau mandat a une portée plus large. Exécutoire 24 heures sur 24.

Article 11 (5)

2.3.3 Fouille d'une personne :

- Permet de fouiller toute personne qui se trouve sur les lieux d'une perquisition, s'il a des motifs raisonnables de croire qu'elle en a sur elle.

N.B. : La Cour suprême du Canada a confirmé le pouvoir du directeur et du personnel enseignant d'une école à procéder à une fouille de certains élèves sans contrevenir à la charte canadienne des droits et libertés. Une démarche en 4 étapes est demandée :

- Pas nécessaire d'obtenir de mandat ;
- Avoir des motifs raisonnables d'un manquement ;
- Croire que la fouille apporterait la preuve ;
- Évaluer les renseignements et faire le lien avec la situation vécue à l'école.

Article 11 (6)

2.3.4 Saisie d'une chose non spécifiée :

- Cette disposition autorise un agent de la paix qui exécute un mandat de perquisition à saisir tout article additionnel non mentionné dans le mandat, qui appartient à la même catégorie que ceux qui sont recherchés.

ANNEXE IV

« Continuum » des services en substances psychoactives

Promotion Prévention	Accueil Évaluation Orientation	Intervention Précoce	Désintoxication	Réadaptation	Réinsertion
Clientèles prioritaires 8-12 ans ; promotion comportements responsables 12-17 ans ; éviter et réduire les risques	Toutes clientèles <input type="checkbox"/> dépistage	Clientèles commencent à développer des problèmes de consommation	Le besoin des clientèles : désintoxication médicale désintoxication non médicale	Clientèles dépendantes des psychotropes Hébergement	Clientèles ayant besoin d'un support pour réorganiser leur style de vie pour réussir réintégration sociale.
Aucun risque	Faible risque	Risque modéré	Risque élevé		
Objectif : Éviter l'apparition de problèmes en toxicomanie.		Objectif : Éviter l'aggravation des problèmes de toxicomanie	Objectif : Travailler la réduction des problèmes de toxicomanie		Objectif : Se construire un autre style de vie dans la sobriété.
Partenaires : Centres de santé ou CLSC Commissions scolaires Organismes communautaires Centre d'entraide (autochtone) Sûreté du Québec G.R.C. Municipalités Clubs sociaux Centre Normand (expertise)	Partenaires : Centres de santé ou CLSC Commissions scolaires Organismes communautaires Centre d'entraide (autochtone) Clinique externe en santé mentale Centre Normand (expertise)	Partenaires : Centre de santé ou CLSC Commissions scolaires Centre Jeunesse Organismes communautaires Centre Normand (expertise)	Partenaires : Centres hospitaliers ou Centres de santé Organismes communautaires	Partenaires : Centre Normand (interne et externe) Organismes communautaires Centre Jeunesse	Partenaires : Centre Normand Organismes communautaires

ANNEXE V

Indices de dépistage

Voici une liste d'indices pouvant vous permettre de dépister un adolescent qui consomme des drogues. Toutefois, quelques-uns de ces signes peuvent être aussi associés à d'autres problématiques (ex : la rougeur des yeux peut être due à des allergies). Mais lorsque plusieurs sont présents, l'élève mérite une attention particulière.

Indices physiques

- rougeur des yeux ;
- difficulté à parler, à s'exprimer, à prononcer ;
- manque ou surplus d'énergie ;
- incohérence, attitudes ou réactions bizarres ;
- bouche sèche et soif intense ;
- pâleur ;
- perte d'attention et aspect lunatique ;
- odeurs désagréables.

Indices comportementaux

- changement brusque de comportement ;
- perte d'intérêt subite pour des activités appréciées auparavant ;
- changement d'amis ou de style vestimentaire ;
- diminution du rendement scolaire ;
- absences fréquentes et/ou stratégiques jeudi ou vendredi, après de dîner) ;
- retards répétitifs ;
- somnolence le jour ;
- tendances à l'isolement ;
- sautes d'humeur, agressivité, anxiété, fou rire, dépression ;
- distance ou indifférence ;
- mensonges et refus d'être confronté ;
- troubles de coordination, de perception de la distance et du temps ;
- discussions autour de la consommation fréquente ;
- délinquance ;
- possession de sommes importantes, emprunt d'argent ou téléavertisseur ;
- circulation d'objet(s) dans la classe (ex : baladeur, crayons, etc.) ;
- liste de noms avec un montant d'argent.

RÉFÉRENCES

Drogues, Savoir plus risquer moins, Ce qu'il faut savoir, Comité permanent de lutte à la toxicomanie, 2001, 157 p.

Brisson, Pierre et coll., *L'usage des drogues et la toxicomanie*, vol. 3, ch. 11, Édition Gaëtan Morin, 2000